



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Questions-réponses sur l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et autres pollinisateurs vis-à-vis des produits phytopharmaceutiques

Ce document vise à répondre aux questions les plus fréquentes que pourront se poser les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques pour l'application de l'arrêté. Il a vocation à évoluer et à être enrichi.

Table des matières

1. Comment l'arrêté du 20 novembre 2021 a-t-il été élaboré ?	3
2. Comment l'arrêté s'articule-t-il avec la réglementation européenne ?	3
3. Quelles sont les principales dispositions de l'arrêté et en quoi diffèrent-elles de l'arrêté précédent du 28 novembre 2003 ?	3
4. Est-ce que tous les produits sont concernés par l'arrêté ?	4
5. L'arrêté s'applique-t-il aussi aux produits de la gamme d'usages amateurs ?	4
6. L'arrêté s'applique-t-il aux utilisations dans les espaces verts et sur les infrastructures ?	4
7. Les produits de biocontrôle, à faible risque ou autorisés en agriculture biologique sont-ils concernés par l'arrêté ?	4
8. L'arrêté s'applique-t-il aux préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) composées d'une ou plusieurs substances de base ?	4
9. Comment l'arrêté s'applique-t-il aux mélanges de produits ?	4
10. L'arrêté s'applique-t-il pour le traitement de toutes les cultures ?	5
11. Quelles sont les cultures qui ne sont pas considérées comme attractives pour les pollinisateurs ?	5
12. L'arrêté s'applique-t-il aux traitements sous serres ?	5
13. A quel stade cultural s'applique l'arrêté ?	5
14. Qu'est-ce qu'une culture en floraison ?	5

15.	Comment la présence d'exsudats sur une culture est-elle prise en compte ?	5
16.	Qu'est-ce qu'une zone de butinage ?.....	6
17.	Est-il possible d'effectuer un traitement insecticide ou acaricide sur une culture pérenne alors que le couvert est fleuri ?.....	6
18.	Est-il possible d'effectuer un traitement fongicide sur une culture pérenne alors que le couvert est fleuri ?.....	6
19.	Quelles sont les modalités de traitement des zones de butinage ?.....	6
20.	Est-ce que tous les modes d'application sont concernés par la nécessité d'avoir une autorisation spécifique du produit pour l'usage en floraison ?	7
21.	Quels sont les horaires à respecter pour le traitement d'une culture en floraison ou d'une zone de butinage ?	7
22.	Dans quelles circonstances les horaires de traitement des cultures attractives en floraison ou des zones de butinage prévus par l'arrêté peuvent-ils être adaptés ?.....	7
23.	Comment l'agriculteur peut-il adapter les horaires de traitement prévus par l'arrêté ?.....	8
24.	Est-ce qu'une adaptation des horaires de traitement permet également de déroger à d'autres dispositions, par exemple l'interdiction de traiter si la force du vent est supérieure à force 3 ou à l'obligation de respecter une distance de sécurité par rapport aux zones habitées ?	8
25.	Quelles pourraient être les mesures permettant d'adapter les contraintes horaires prévues à l'article 3 « sous réserve d'apporter des garanties équivalentes en matière d'exposition des pollinisateurs » ?	8
26.	Comment un produit est-il autorisé pour une utilisation sur une culture attractive en floraison ou sur une zone de butinage ?.....	9
27.	Est-ce qu'une autorisation est nécessaire dès maintenant pour tous les produits destinés à une utilisation sur une culture attractive en floraison ou sur une zone de butinage ?	9
28.	Dans quelles conditions un produit insecticide ou acaricide peut-il être utilisé dans l'attente de sa réévaluation ?	10
29.	Dans quelles conditions un produit autre qu'un insecticide ou un acaricide peut-il être utilisé dans l'attente de sa réévaluation ?	10
30.	Comment la possibilité que certains usages ne soient pas défendus par les détenteurs d'autorisation est-elle prise en compte ?	11
31.	Quelles sont les sanctions en cas de non-respect de l'arrêté ?	11
	ANNEXE 1 - Période de transition prévue par l'arrêté	12
	ANNEXE 2 – Liste des cultures mineures du catalogue national des usages phytopharmaceutiques	13

1. Comment l'arrêté du 20 novembre 2021 a-t-il été élaboré ?

Depuis 2018, des travaux ont été conduits dans l'objectif de réviser l'arrêté du 28 novembre 2003. La révision s'est appuyée sur deux avis de l'Anses et sur un groupe de travail associant différentes parties prenantes (représentants des filières agricoles et apicoles, instituts techniques et scientifiques, associations de défense de l'environnement et administrations) qui a été réuni à plusieurs reprises en 2019, 2020 et 2021.

L'arrêté a ensuite été soumis à une [consultation du public](#) du 28 juin au 20 juillet 2021. 5007 contributions ont été recueillies et analysées. La synthèse est disponible [en ligne](#).

Ces consultations ont abouti à un arrêté visant à concilier la protection des pollinisateurs, la nécessité de protéger les cultures contre les ravageurs et le respect des conditions de travail des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques.

2. Comment l'arrêté s'articule-t-il avec la réglementation européenne ?

En application de la réglementation européenne, les produits phytopharmaceutiques font l'objet d'une évaluation complète des risques pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement par l'Anses avant de pouvoir être autorisés. La méthode d'évaluation est harmonisée, de même que les critères de décision pour autoriser les produits. En 2013, l'EFSA a publié un nouveau document guide sur l'évaluation des risques pour les abeilles. Ce document est en cours de révision afin d'actualiser les objectifs de protection des abeilles. Il sera mis en œuvre par l'Anses dès qu'il sera avalisé au niveau européen.

L'arrêté du 20 novembre 2021 précise les modalités d'autorisation et d'utilisation des produits sur les cultures attractives en floraison et sur les zones de butinage, qui constituent potentiellement des situations d'exposition les plus importantes pour les abeilles et les autres insectes pollinisateurs.

3. Quelles sont les principales dispositions de l'arrêté et en quoi diffèrent-elles de l'arrêté précédent du 28 novembre 2003 ?

L'arrêté du 20 novembre 2021, pour l'essentiel :

- étend à tous les produits phytopharmaceutiques l'obligation, à terme, d'avoir été spécifiquement évalués et autorisés pour une utilisation sur une culture attractive en floraison ou sur une zone de butinage (seuls les insecticides et les acarides étaient concernés par l'arrêté du 28 novembre 2003) ;
- précise le créneau horaire pendant lequel il peut être considéré que la présence des abeilles est suffisamment limitée pour pouvoir, hors cas particuliers, réaliser les traitements sur les cultures attractives en période de floraison et sur les zones de butinage avec les produits autorisés à cet effet.

4. Est-ce que tous les produits sont concernés par l'arrêté ?

L'arrêté s'applique uniquement aux produits phytopharmaceutiques - insecticides, acaricides, fongicides, herbicides, etc., à l'exception des produits ayant un usage d'éclaircissage - qui sont destinés à être utilisés sur une culture attractive en floraison ou sur une zone de butinage. Il s'applique également aux adjuvants.

5. L'arrêté s'applique-t-il aussi aux produits de la gamme d'usages amateurs ?

Tous les produits, qu'ils soient destinés à un usage par les utilisateurs amateurs ou professionnels, sont évalués au regard des risques pour les abeilles et autres pollinisateurs. Les précautions d'emploi sur les plantes fleuries sont également valables pour les utilisations par les jardiniers amateurs. Des dispositions spécifiques peuvent figurer sur l'étiquette du produit.

6. L'arrêté s'applique-t-il aux utilisations dans les espaces verts et sur les infrastructures ?

L'arrêté s'applique également aux utilisations de produits dans les espaces verts, sur les infrastructures et dans toutes les autres zones non agricoles lorsqu'elles constituent des zones de butinage.

7. Les produits de biocontrôle, à faible risque ou autorisés en agriculture biologique sont-ils concernés par l'arrêté ?

Oui. L'arrêté ne prévoit pas de dispositions spécifiques ou d'exemption pour les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, à faible risque ou autorisés en agriculture biologique.

8. L'arrêté s'applique-t-il aux préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) composées d'une ou plusieurs substances de base ?

Non. Les PNPP ne sont pas des produits phytopharmaceutiques et ne rentrent pas dans le champ d'application de l'arrêté. Cependant, les bonnes pratiques recommandent d'éviter l'application sur les plantes de tout produit en présence d'abeilles.

9. Comment l'arrêté s'applique-t-il aux mélanges de produits ?

Lorsqu'il n'est pas interdit par l'arrêté du 7 avril 2010¹ ou par l'Anses, un mélange de produits peut être utilisé sur une culture attractive en floraison ou sur une zone de butinage, à condition que chaque produit du mélange soit autorisé à cet effet conformément à l'arrêté du

¹ Arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L. 253-1 du code rural

20 novembre 2021. Dans ce cas, les conditions d'utilisation - en particulier les restrictions horaires - prévues par l'arrêté s'appliquent.

10. L'arrêté s'applique-t-il pour le traitement de toutes les cultures ?

Non, l'arrêté ne s'applique qu'aux cultures considérées comme attractives pour les pollinisateurs lorsqu'elles sont en floraison. Il s'applique également à l'utilisation des produits sur les zones de butinage (voir question 16).

Cependant, les AMM de certains produits autorisés sur les autres cultures peuvent comporter des dispositions spécifiques pour la protection des pollinisateurs, qui restent applicables.

11. Quelles sont les cultures qui ne sont pas considérées comme attractives pour les pollinisateurs ?

Les cultures qui ne sont pas considérées comme attractives figurent sur une liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture. Cette [liste](#) a été publiée au BO Agri le 24 mars 2022 après une consultation du public et pourra évoluer en fonction des connaissances scientifiques.

12. L'arrêté s'applique-t-il aux traitements sous serres ?

Dès lors que les serres sont rendues inaccessibles aux abeilles domestiques et aux autres pollinisateurs durant la période d'attractivité, de façon à exclure toute exposition de ces pollinisateurs, les utilisations de produits phytopharmaceutiques sous serres ne sont pas soumises aux dispositions de l'arrêté.

13. A quel stade cultural s'applique l'arrêté ?

L'arrêté s'applique à une culture attractive uniquement lorsqu'elle est en floraison.

14. Qu'est-ce qu'une culture en floraison ?

Une culture est considérée comme étant en floraison de l'ouverture des premières fleurs à la chute des pétales des dernières fleurs.

15. Comment la présence d'exsudats sur une culture est-elle prise en compte ?

L'arrêté ne prévoit pas de restrictions particulières en cas de présence d'exsudats sur une culture non fleurie qui doit être traitée. Cependant, l'évaluation générale des risques conduite par l'Anses pour la délivrance de l'AMM prend en compte l'exposition des pollinisateurs en période de production d'exsudats. Au besoin, l'AMM peut comporter des restrictions d'emploi complémentaires liées à la présence d'exsudats qui doivent être respectées.

16. Qu'est-ce qu'une zone de butinage ?

Une zone de butinage est une zone autre que celle occupée par une culture en production, qui est manifestement attractive pour les pollinisateurs.

Il peut s'agir par exemple d'un couvert végétal d'une culture pérenne, d'un couvert installé entre deux cultures annuelles, d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN), de la flore des bords de parcelles cultivées, d'un jardin, d'un espace vert ou d'une infrastructure (JEVI), qui, par la présence de fleurs ou d'exsudats notamment, attire de façon visible les pollinisateurs.

Au sens de l'arrêté, ces couverts ne sont pas considérés comme des zones de butinage s'ils ne sont pas spécifiquement visés par l'application d'un produit phytopharmaceutique tel qu'un herbicide. Les voies et pistes des infrastructures ferroviaires ne sont pas considérées comme des zones de butinage dès lors qu'elles sont minéralisées et soumises à un objectif de zéro végétation, à la différence des dépendances vertes.

Le traitement de cette zone de butinage est soumis à conditions (voir question 19).

17. Est-il possible d'effectuer un traitement insecticide ou acaricide sur une culture pérenne alors que le couvert est fleuri ?

En cas d'application d'un traitement insecticide ou acaricide sur une culture pérenne, dans la continuité des dispositions de l'arrêté ministériel de 2003, les parties attractives pour les pollinisateurs des couverts végétaux présents sous la culture pérenne doivent avoir été au préalable rendues non attractives pour les pollinisateurs, par exemple par fauchage ou broyage.

18. Est-il possible d'effectuer un traitement fongicide sur une culture pérenne alors que le couvert est fleuri ?

L'arrêté ne prévoit pas de restrictions particulières dans ce cas de figure. Cependant, l'évaluation générale des risques conduite par l'Anses pour la délivrance de l'AMM prend en compte cette voie d'exposition. Au besoin, l'AMM comporte des restrictions d'emploi liées aux couverts fleuris qui doivent être respectées.

19. Quelles sont les modalités de traitement des zones de butinage ?

L'application d'un produit phytopharmaceutique sur une zone de butinage s'effectue selon les modalités prévues par l'AMM, aux mêmes conditions que sur une culture attractive en

floraison, c'est-à-dire avec un produit autorisé pour un traitement en floraison et dans les conditions horaires prévues par l'arrêté.

20. Est-ce que tous les modes d'application sont concernés par la nécessité d'avoir une autorisation spécifique du produit pour l'usage en floraison ?

Oui, tous les modes d'application des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants sur les cultures attractives en floraison - qu'il s'agisse de pulvérisation, de poudrage, d'aspersion, d'irrigation, de badigeon etc. - sont concernés, quelle que soit la partie de la plante faisant l'objet du traitement.

21. Quels sont les horaires à respecter pour le traitement d'une culture en floraison ou d'une zone de butinage ?

Si la culture n'est pas attractive pour les pollinisateurs ou si la culture attractive n'est pas en floraison, il n'y a pas de contrainte horaire.

Si le traitement concerne une culture attractive en floraison ou une zone de butinage, le produit doit, hors adaptations permises par l'arrêté (voir question 22), être appliqué dans la période comprise entre les 2 heures qui précèdent et les 3 heures qui suivent l'heure du coucher du soleil. L'heure du coucher du soleil est celle définie par l'éphéméride de la station la plus proche.

Cette condition ne s'applique pas aux pièges et aux diffuseurs de phéromones², qui agissent dans la durée et qui peuvent être déposés sans contrainte horaire.

22. Dans quelles circonstances les horaires de traitement des cultures attractives en floraison ou des zones de butinage prévus par l'arrêté peuvent-ils être adaptés ?

Les circonstances particulières qui permettent d'adapter les horaires de traitement prévus par l'arrêté sont les suivantes :

- le traitement vise des nuisibles à activité exclusivement diurne, par exemple les bruches, et la plage horaire de l'arrêté ne permet pas d'assurer une protection efficace de la culture traitée ;
- un traitement fongicide doit être mis en œuvre rapidement compte tenu de l'urgence liée au développement d'une maladie, qui ne permet pas de différer le traitement ou de restreindre sa mise en œuvre à la plage horaire des 5 heures de fin de journée ;
- le traitement est réalisé dans le cadre d'un arrêté de lutte obligatoire qui adapte les conditions d'emploi en ce qui concerne la protection des pollinisateurs.

Dans ces 3 cas, la plage horaire prévue par l'arrêté peut être adaptée. Le motif (ravageur diurne, traitement fongicide urgent ou lutte obligatoire) doit être consigné dans le registre phytopharmaceutique, de même que l'heure de début et l'heure de fin du traitement.

² Voir la note de l'Anses - *Nouvelles dispositions nationales relatives à la protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs* (Version 1-25/03/2022) (<https://www.anses.fr/fr/system/files/20220223NoteAbeillesvF.pdf>)

23. Comment l'agriculteur peut-il adapter les horaires de traitement prévus par l'arrêté ?

La réalisation d'un traitement en dehors de la plage horaire de -2h/+3h après le coucher du soleil ne nécessite pas d'autorisation ou de déclaration préalable. Il revient à l'utilisateur d'apprécier si les conditions prévues par l'arrêté sont remplies et de pouvoir en justifier le bienfondé. Lorsque le traitement est réalisé en dehors de la période restreinte, le motif de la dispense et les horaires des traitements doivent être consignés dans le registre. Ces éléments doivent être tenus à la disposition des services de contrôle.

24. Est-ce qu'une adaptation des horaires de traitement permet également de déroger à d'autres dispositions, par exemple l'interdiction de traiter si la force du vent est supérieure à force 3 ou à l'obligation de respecter une distance de sécurité par rapport aux zones habitées ?

Non, les adaptations prévues par cet arrêté ne valent que pour le respect de la plage horaire. Dans le cas où le traitement est réalisé en dehors de la plage horaire du soir, toutes les autres modalités et contraintes d'utilisation prévues par l'AMM ou par la réglementation - par exemple les dispositions de l'arrêté du 4 mai 2017 par rapport aux conditions météorologiques, à la protection des points d'eau ou aux distances de sécurité pour les riverains, les travailleurs et les groupes de personnes vulnérables - continuent de s'appliquer.

De la même façon, conformément à l'arrêté du 7 avril 2010, un délai de 24 heures doit toujours être respecté entre l'application d'un produit contenant une substance active appartenant à la famille chimique des pyréthriinoïdes et l'application d'un produit contenant une substance active appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles. Dans ce cas, le produit de la famille des pyréthriinoïdes est obligatoirement appliqué en premier.

25. Quelles pourraient être les mesures permettant d'adapter les contraintes horaires prévues à l'article 3 « sous réserve d'apporter des garanties équivalentes en matière d'exposition des pollinisateurs » ?

L'arrêté prévoit que la plage horaire du soir puisse être adaptée ou supprimée si les modalités alternatives apportent des garanties équivalentes en matière d'exposition des pollinisateurs. Cette disposition n'est pas encore applicable car les mesures concernées devront être précisées en annexe 1 de l'arrêté après avis de l'Anses.

Il pourrait s'agir notamment de mesures de compensation ou du recours à des technologies spécifiques pour déclencher ou réaliser l'application des produits. L'Anses et INRAE ont été saisis en décembre 2020 pour identifier des mesures de compensation qui permettraient d'apporter ces garanties équivalentes.

En ce qui concerne le recours à des technologies, les études doivent se poursuivre et l'arrêté prévoit qu'une expérimentation, d'une durée maximale de trois ans à partir du moment où elle débutera, puisse être menée pour identifier les outils d'aide à la décision ou les autres technologies dont l'utilisation permettrait également d'apporter ces garanties équivalentes. Les modalités de cette expérimentation, qui devra également être évaluée par l'Anses, devront être définies au préalable par arrêté interministériel.

26. Comment un produit est-il autorisé pour une utilisation sur une culture attractive en floraison ou sur une zone de butinage ?

Pour obtenir une autorisation en vue d'une utilisation sur une culture attractive en floraison ou sur une zone de butinage, une demande doit être déposée auprès de l'Anses avec les justificatifs nécessaires, lors de la demande d'AMM ou de renouvellement de l'AMM, ou encore en tant que modification des conditions d'utilisation d'un produit disposant déjà d'une AMM.

L'Anses a publié plusieurs documents d'accompagnement à ce sujet pour aider les pétitionnaires dans leurs démarches³

En absence d'autorisation à cet effet, un produit ne peut pas être utilisé en floraison ou sur une zone de butinage. Pour les produits disposant déjà d'une AMM, l'arrêté instaure cependant des mesures transitoires dans l'attente du renouvellement de l'AMM (voir question 27).

27. Est-ce qu'une autorisation est nécessaire dès maintenant pour tous les produits destinés à une utilisation sur une culture attractive en floraison ou sur une zone de butinage ?

L'évaluation pour une utilisation sur une culture attractive en floraison ou sur une zone de butinage doit être réalisée dès à présent uniquement pour l'autorisation d'un nouveau produit ou d'un nouvel usage (sur une culture attractive en floraison) pour un produit déjà autorisé.

Pour les produits déjà autorisés pour l'usage considéré, l'arrêté prévoit une période de transition en attendant le réexamen de l'AMM. L'évaluation pour l'utilisation en floraison sera réalisée lors du réexamen si l'usage demandé concerne un traitement pendant la floraison (cf. schéma en annexe 1).

³ Voir en ligne : *Note d'information sur l'évaluation des risques pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs pour les produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants dans le cadre de la réglementation européenne et en lien avec les dispositions nationales de l'arrêté du 20 novembre 2021- (version 1 -21 mars 2022)* (https://www.anses.fr/fr/system/files/NotePollinisateurs_21_03.pdf) et *Nouvelles dispositions nationales relatives à la protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs* (Version 1-25/03/2022) (<https://www.anses.fr/fr/system/files/20220223NoteAbeillesvF.pdf>)

Pendant la période de transition, les produits insecticides et acaricides porteurs d'une « mention abeilles » au titre de l'arrêté du 28 novembre 2003 peuvent continuer à être utilisés sur la culture pour laquelle ils sont autorisés lorsqu'elle est en floraison, ainsi que sur les zones de butinage, dans les conditions définies par l'arrêté (voir question 28).

Pour les produits autres que les insecticides et acaricides qui sont actuellement autorisés sur des stades végétatifs incluant la floraison, l'utilisation sur une culture attractive en floraison ou sur une zone de butinage reste possible sans évaluation et autorisation spécifique, sous certaines conditions. Tout d'abord, le produit doit être utilisé selon les conditions, notamment horaires, prévues par l'arrêté (cf. question 29). Ensuite, l'arrêté distingue deux situations selon la date prévisionnelle de dépôt de la demande de renouvellement de l'AMM :

- lorsque la date prévisionnelle de dépôt de la demande de renouvellement de l'AMM est antérieure au 1^{er} juillet 2024, les produits peuvent continuer être utilisés sur les cultures attractives en floraison et sur les zones de butinage jusqu'à cette date (30 mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté). Après cette date, seuls les produits pour lesquels le metteur en marché aura transmis les éléments complémentaires nécessaires pour l'évaluation des risques sur les pollinisateurs par l'Anses pourront continuer à être utilisés, toujours dans les conditions prévues par l'arrêté, jusqu'à ce que l'Anses ait statué sur la demande ;

- lorsque la date prévisionnelle de dépôt de la demande de renouvellement de l'AMM est postérieure au 1^{er} juillet 2024 : les produits peuvent continuer à être utilisés sur les cultures attractives en floraison et sur les zones de butinage jusqu'au 1^{er} janvier 2026 (48 mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté). Après cette date, seuls les produits pour lesquels le metteur en marché aura transmis les éléments complémentaires nécessaires pour l'évaluation des risques sur les pollinisateurs par l'Anses, sauf les usages sur cultures mineures (voir question 29), pourront continuer à être utilisés.

28. Dans quelles conditions un produit insecticide ou acaricide peut-il être utilisé dans l'attente de sa réévaluation ?

Dans l'attente de leur réévaluation, les insecticides et les acaricides porteurs de la « mention abeille » peuvent continuer à être utilisés sur la culture en floraison ou sur une zone de butinage. Dans ce cas, ils sont utilisés dans les conditions prévues par l'arrêté. En particulier, la plage horaire du soir doit être respectée et le couvert des cultures pérennes doit être préalablement rendu non attractif.

29. Dans quelles conditions un produit autre qu'un insecticide ou un acaricide peut-il être utilisé dans l'attente de sa réévaluation ?

Dans l'attente de leur réévaluation, les produits autres que les insecticides et les acaricides peuvent continuer à être utilisés sur la culture attractive en floraison ou sur une zone de butinage, avec une date butoir pour ceux qui ne feraient pas l'objet d'une demande

d'évaluation spécifique à l'Anses (voir question 27). Cependant, les produits autres qu'insecticides et acaricides destinés à une utilisation sur une culture mineure sont dispensés d'un dépôt anticipé d'éléments complémentaires (voir question 30).

30. Comment la possibilité que certains usages ne soient pas défendus par les détenteurs d'autorisation est-elle prise en compte ?

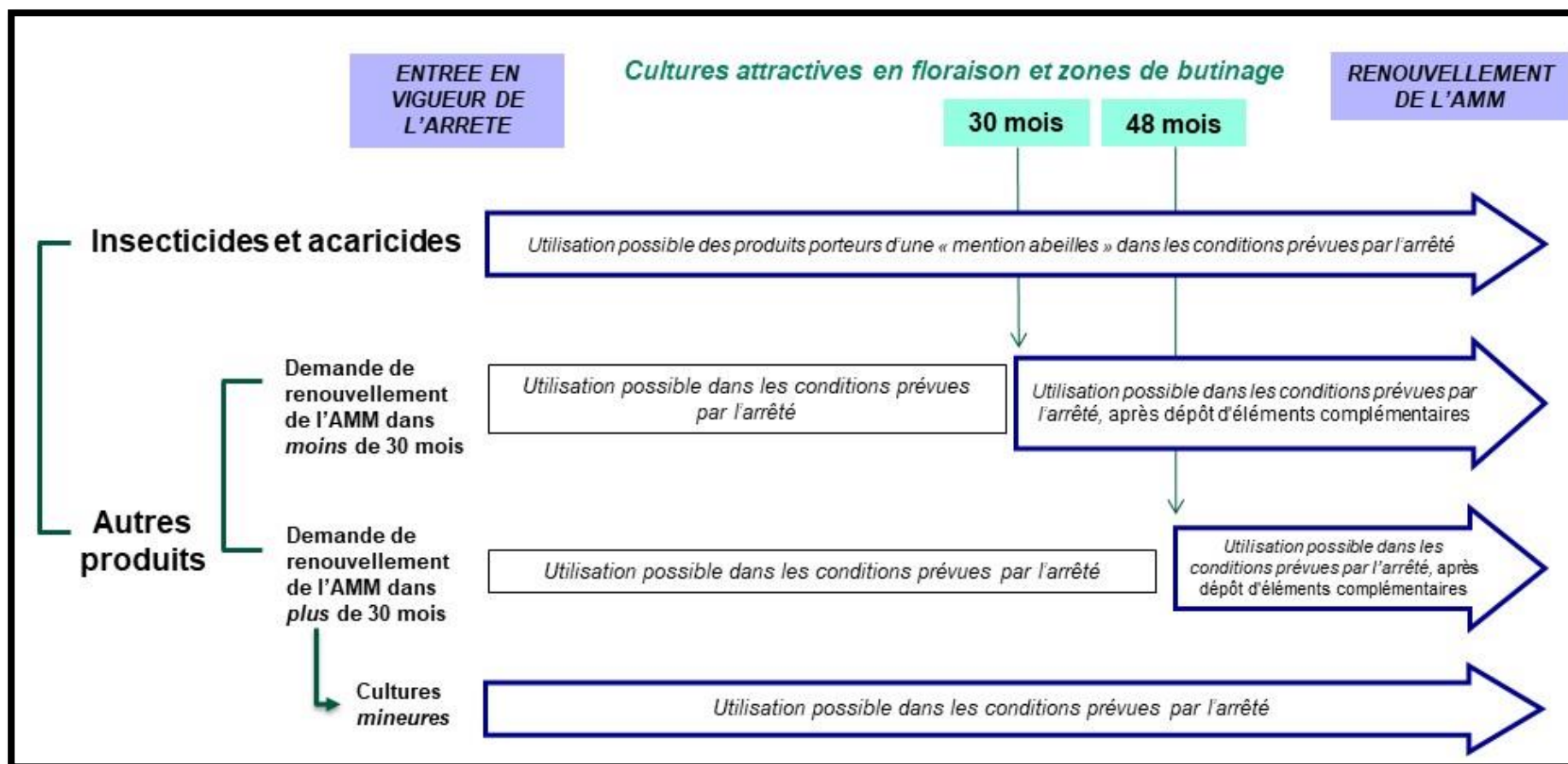
Les usages concernant de petites productions (« cultures mineures », voir annexe 2) ont été identifiés comme présentant le risque de ne pas être défendus par les titulaires d'AMM, qui pourraient ne pas avoir suffisamment d'intérêt à financer la constitution anticipée d'un dossier de demande d'évaluation pour une utilisation en floraison. Pour éviter de mettre en difficulté ces petites filières, les usages des produits autres que les insecticides et acaricides, dont le renouvellement de l'AMM doit intervenir après le 1^{er} juillet 2024 (délai supérieur à 30 mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté), sont exemptés de l'obligation de dépôt anticipé d'une demande de réexamen, lorsque cet usage concerne une culture attractive classée par le catalogue des usages comme mineure dans la zone Nord ou la zone Sud.

Pour ces usages de produits autres qu'insecticides et acaricides sur cultures mineures, le traitement en floraison ou sur les zones de butinage reste possible jusqu'au renouvellement de l'AMM, dans le respect des conditions horaires prévues par l'arrêté.

31. Quelles sont les sanctions en cas de non-respect de l'arrêté ?

En application de l'article L. 253-17 du Code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions de l'arrêté peut être puni d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 €.

ANNEXE 1 - Période de transition prévue par l'arrêté



ANNEXE 2 – Liste des cultures mineures du catalogue national des usages phytopharmaceutiques

CULTURE	PORTEE DE L'USAGE
Agrumes	Oranger (CIDSI), Citronnier (CIDLI), Pamplemoussier (CIDGR), Mandarinier (CIDRE), Clémentinier (CIDRE), Limettier (CIDLM), Kumquat (FOLJA)
Amandier	Amandier (PRNDU)
Ananas	Ananas (ANHCO)
Arachide	Arachide (ARHHY)
Arbres et Arbustes	Toutes espèces ligneuses de feuillus et résineux produites en pépinières ornementales et forestières, peupleraies, oseraies, palmeraies, plantations de sapins de Noël, vergers à graines, feuillage et rameaux coupés, suberaies cultivées, truffières artificielles, boisement de terrains agricoles, taillis à courte et à très courte révolution, ainsi que les semis et plantations forestières de moins de 3 mètres de hauteur moyenne. Couvre également l'entretien de ces espèces en JEVI.
Artichaut	Artichaut (CYUSC), Cardon (CYUCA)
Asperge	Asperge (ASPOF)
Avocatier	Avocatier (PEBAM)
Bananier	Bananier (MUBPA)
Betterave potagère	Betterave potagère (BEAVD)
Bulbes ornementaux	Toutes espèces de plantes ornementales à bulbes, à rhizomes ou à tubercules. Traitements en phase de stockage et de conservation et traitements avant plantation (ainsi qu'en phase végétative pour le désherbage). Les utilisations sur bulbes d'ornement peuvent également être couvertes par les produits autorisés sur Oignon pour une utilisation équivalente, à l'exception des produits homologués en désherbage.
Cacaoyer	Cacaoyer (THOCA)
Caféier	Caféier d'Arabie (COFAR) et autres espèces de caféiers (Coffea sp.)
Canne à sucre	Canne à sucre (SACOF)
Carambole	Carambole (ALLAM)
Cassissier	Cassissier (RIBNI), Myrtilier (VACCO), Groseillier(s) (RIBRU), Sureau noir (SAMNI), Mûrier (MORNI), Airelle (VACMA), Eglantier-Cynhorodon (ROSCN), Azerolier (CSCAZ)
Céleri-branche	Céleri-branche (APUGV), Fenouil (FOEVU), Rhubarbe (RHERH)
Céleris	Céleri-branche (APUGV), Céleri rave (APUGR)
Cerisier	Cerisier (PRNCE)
Champignons	Champignons de couche (1AGARG), Champignons sauvages (1BASIP)
Chanvre	Chanvre (CNISA)
Châtaignier	Châtaignier (CSNSA)
Chicorées - Production de chicons	Endive (CICIF), Pissenlit (TAROF), Barbe de capucin (CICIN)

Chicorées - Production de racines	Toutes racines de Chicorées (CICIN)
Choux	Choux à inflorescences (BRSSS), Choux feuillus (BRSSS), Choux pommés (BRSOL), Choux-raves (BRSOG)
Choux feuillus	Chou vert (type non pommés) (BRSOA), Chou chinois (BRSPK) et autres choux feuillus
Choux pommés	Chou pommé (BRSOL), Chou de Bruxelles (BRSOF) et autres choux pommés
Choux-raves	Chou-rave (BRSOG)
Cocotier	Cocotier à noix de coco (CCNNU)
Corossol	Corossol (ANUMU), Cherimole (ANUCH), Arbre à pain (ABFAL)
Cotonnier	Cotonnier (GOSSS)
Cresson alenois	Cresson alenois (LEPSA)
Cresson de fontaine	Cresson de fontaine (NAAOF)
Cucurbitacées à peau comestible	Concombre (CUMSA), Courgette (CUUPG), Cornichon (CUMSA) et autres cucurbitacées à peau comestible
Cucurbitacées à peau non comestible	Melon (CUMME), Pastèque (CITLA), Potiron (CUUMA) et autres cucurbitacées à peau non comestible
Cultures florales et plantes vertes	Toutes espèces de plantes herbacées vivaces ou annuelles cultivées en plein air ou sous abris: potées fleuries, plantes à massifs, fleurs et feuillages coupés, pieds-mères en production, jeunes plants et boutures, y compris bulbes ornementaux pendant leur phase végétative, mini rosiers en potée fleurie. Couvre également l'entretien de ces espèces en JEVI.
Epices	Plantes à épices (racines et rhizomes, écorces, boutons, fruits et baies, graines, stigmates)
Epinard	Epinard (SPQOL), Feuilles de Bettes (BEAMA), Pourpier (POROL)
Figuier	Figuier (FIUCA)
Figuier de Barbarie	Figuier de Barbarie (OPUFI), Pitayas (HCRUN)
Fines Herbes	Plantes alliées dont Ciboulette (ALLSC). Plantes apiacées dont Aneth (AFEGR), Persil (PARCR), Cerfeuil (ANRCE), Feuilles de Fenouil (FOEVU), Angélique (DJYGU), Carvi (CRYCA). Plantes astéracées dont Estragon (ARTDR), Stevia (1SVAG). Plantes lamiacées dont Basilic (OCIBA), Thym (THYVU), Saugé (SALOF), Sarriette (STIHO), Origan (ORIVU), Marjolaine (MAJHO), Hysope (HYSOF), Menthe (MENAR). Autres plantes condimentaires, fines herbes consommées fraîches, fleurs comestibles et PPAM non alimentaires.
Framboisier	Framboisier (RUBID), Mûres (RUBFR), Mûrier des haies (RUBCA)
Fruit de la passion	Fruit de la passion (PAQCO), Grenadille (PAQED), Barbadine (PAQQU)
Gazons de graminées	Production de gazons de placage et création et entretien des gazons sportifs et d'agrément (JEVI).
Gombo	Gombo (ABMES)
Goyavier	Goyavier (PSIGU)

Graminées fourragères	Toutes espèces de graminées fourragères comme le Ray Grass (LOLPE), la Fétuque (FESPR), le Brome (BROSE), la Fléole (PHLPR), pour produire du fourrage destiné à l'alimentation du bétail
Graminées ornementales	Toutes espèces de la famille des Poacées cultivées à des fins ornementales
Grenadier	Grenadier (PUNGR)
Haricots écosés frais	Pois sabre (CNAGL), Flageolet (PHSVX), Fève (VICFX), Lima (CIDAF), Niébé (VIGSI)
Houblon	Houblon (HUMLU)
Infusions	Plantes ou parties de plantes à infusion séchées (fleurs, feuilles, racines) ainsi que les PPAM non alimentaires
Jachères et cultures intermédiaires	Jachères et cultures intermédiaires
Jachères faunistiques et fleuries	Jachères faunistiques et fleuries
Kaki	Plaqueminier Kaki (DOSKA)
Kiwaï	Kiwaï (ATIAR)
Kiwi	Kiwi (ATIDE), Kiwi jaune (ATICH)
Légumes racines et tubercules tropicaux	Igname (DIUES), Manioc (MANES), Patate douce (IPOBA), Songe (CXSES), Dachine (CXSES)
Légumineuses fourragères	Toutes espèces de légumineuses comme la Luzerne (MEDSA), les Trèfles (TRFCA), la Vesce (VICSA), le Sainfoin (ONBVI), le Lotier (LOTCO), pour produire du fourrage destiné à l'alimentation animale.
Lin	Lin (LIUUT)
Litchi	Litchi (LIHCH), Longanis (DMCLO)
Maïs doux	Maïs doux (ZEAMS)
Manguier	Manguier (MNGIN)
Navet	Navet (BRSRR), Rutabaga (BRSNA), Radis (RAPSN)
Noisetier	Noisetier (CYLAV)
Noyer	Noyer commun (IUGRE), Noyer noir (IUGNI), Noyer de Hinds (IUGHJ)
Olivier	Olivier (OLVEU)
Palmier-Dattier	Palmier-dattier (PHXDA), palmier-pêche (BCTGA)
Palmiers alimentaires	Palmiers alimentaires pour cœurs de palmiers (ETQED)
Papayer	Papayer (CIAPA)
Passiflore	Fruit de la passion (PAQCO), Grenadille (PAQED), Barbadine (PAQQU)
Pavot	Pavot (PAPRH), Oeillette (PAPSO), Bourrache (BOROF), Chênevis (CNISA), Courge à graines (CUUPE), Onagre (EPIHI), Carthame (CAUTI), Sésame (SEGIN), Ricin (RIICO) ainsi que les PPAM non alimentaires
Pêcher - Abricotier	Pêcher (PRNPS), Abricotier (PRNAR), Nectarinier (PRNPN)
Petits fruits	Cassissier (RIBNI), Myrtilier (VACCO), Groseillier(s) (RIBRU), Sureau noir (SAMNI), Airelle (VACAR), Eglantier (ROSCN), Azerolier (CSCAZ), Framboisier (RUBID), Mûrier (MORNI), Mûrier des haies (RUBFR)
Pistachier	Pistachier (PIAVE)
Plantes à fibre	Chanvre (CNISA), Lin (LIUUT)

Plantes d'intérieur et balcons	Plantes ou parties de plantes en place dans les habitations, locaux de travail ou tous lieux confinés publics ou privés, et sur balcons, vérandas et terrasses directement raccordés aux intérieurs. Les usages couvrent uniquement l'entretien de ces espèces en JEVI.
Poireau	Poireau (ALLPO), Oignon de printemps (ALLCE), Ciboule (ALLFI) et autres oignons verts
Porte graine	Toute culture destinée uniquement à un usage de production de semences pour la reproduction (graines, bulbes, bulbilles, caïeux, tubercules, racines, griffes, plants de plantes non alimentaires...)
Porte graine - Betterave industrielle et fourragère	Porte-graine de Betterave à sucre (BEAVA), betterave fourragère (BEAVC)
Porte graine - Graminées fourragères et à gazons	Porte-graine de Brome (BROAV), Dactyle (DACGL), Fétuque(s) (FESPR), Pâturin (POATR), Ray grass (LOLPE), et autres espèces de graminées fourragères
Porte graine - Légumineuses fourragères	Porte-graine de Luzerne (MEDSA), Trèfle(s) (TRFCA), Vesce(s) (VICSA), Sainfoin (ONBVI), Lotier (LOTCO) et autres espèces de légumineuses fourragères
Porte graine - Plantes à fibre	Porte-graine de Chanvre (CNISA), Lin (LIUUT),...
Porte graine - PPAMC Florales Potagères	Toute plante destinée à la production de semences de PPAMC, de cultures florales ou de cultures potagères
PPAM - non alimentaires	Plantes à parfum, aromatiques et médicinales, non alimentaires
PPAMC	Plantes à parfum, aromatique, médicinales et condimentaires (alimentaires et non alimentaires), Epices, Fines herbes, plantes à infusions, Pavot (PAPRH) et autres graines oléagineuses
Riz	Riz (ORYSA)
Rosier	Toutes espèces et cultivars du genre Rosa : rosier pour la fleur coupée, rosier de pépinière, incluant les porte-greffes. Couvre également l'entretien de ces espèces en JEVI.
Salsifis	Salsifis (TROPS), Scorsonère (SCVHI)
Sarrasin	Pseudo-céréales: Sarrasin (FAGES), Quinoa (CHEQU), Amarante (AMACA)
Sorgho	Sorgho (SORVU)
Tabac	Tabac (NIOTA)